

14^e Comité de
Bienfaisance

2^e Lettre sur
L'indication
de travail

196
Lyon, ce 29 novembre, 1848.

Messieurs et Collègues,

Rien n'est plus affligeant pour
nous quand nous considérons quels
sont les faibles secours accordés aux
vrais nécessiteux surtout lorsqu'on
nous fait appréhender une nouvelle
réduction.

Si une des causes de cette triste
mesure provient des subventions
accordées à ceux qui pourraient s'en
passer, il importe donc de diminuer
autant que possible le préjudice causé
aux vrais nécessiteux.

Les ouvriers travaillant dans leur
domicile sont les seuls dont il est
facile de constater l'occupation, pour
atteindre les autres, il nous faudrait
pouvoir offrir de l'ouvrage, alors
ceux qui refuseraient constamment
eux-mêmes qu'ils peuvent se priver
des secours de la commune.

Je ne considère pas comme refusant
de ^{travail} ~~travailler~~, les malades, les infirmes
et les vieillards, ainsi que les mères de
familles constamment obligées de veiller
sur

sur leur jeune ~~propre~~ enfants. Ce
sont ces personnes valides, dans les
force de l'âge, dont les uns exercent
des loisivete et d'autres travaillent
clandestinement pour obtenir des secours
au prejudice de ceux à qui ils sont destinés.
Voilà ce qu'il importe d'éviter; ce
sera faire justice.

Les vices réellement privés de travail
à de trop grands droits à la commisération
publique pour qu'on puisse négliger
l'emploi de tous les moyens à qui sont
ce pouvoir de l'administration; c'est à
ces fins que j'ai choisis de vous
soumettre les propositions suivantes pour
être transmises au bureau central.

Établissement d'une indication de travail dans
chaque comité de bienfaisance dont les opérations
convergeront au bureau central.

J'appuie ma proposition sur l'expérience,
voici comment j'ai procédé:

J'observai à une dévotion qui réclamait
du bon de pain quelle pourrait trouver
de l'ouvrage, à sa réponse négative, je
répliquai en lui offrant l'usage d'une
atelier de sa profession ou lui demandait
une ouvrière, sa réclamation refusée en
se retirant confuse. J'ai obtenu les
mêmes résultats avec d'autres adresses.

L'administration de l'indication de travail est très simple, le local et le personnel se trouveraient dans le conseil de prudhommes. Le commis du conseil inscrirait gratuitement les demandes par ordre de date sur un registre divisé en autant de livres qu'il y aurait de catégories telles que domestiques ouvriers en bâtiment, en vêtements ect. ect.

Dans le cas où le commis de conseil ne pourrait suffire, un ou deux prudhommes seraient de service une ou plusieurs fois par semaine de 11 à 1 heure pour copier chaque indication de travail sur un nombre de cartes égal à celui des comités de leur commune. Chaque paquet serait mis sous une enveloppe revêtue de l'adresse indiquant le comité au quel le paquet ^{serait} destiné ainsi que le nombre de cartes de travail formant son contenu.

Les titulaires ou des adjoints aux comités de bienfaisance, se rendraient aux jours et heures indiqués pour prendre chacun le paquet de cartes de travail destinées à leur comité respectif.

Chaque comité de bienfaisance pourra recevoir les demandes d'ouvriers,

manœuvres, et. et. in entours metrales
copie au bureau central d'indication,
pour être ensuite distribués aux autres
comités.

Les cartes de travail ne seront accordées
qu'aux personnes participant aux secours.
Les comités de secours resteront entièrement
étrangers aux renseignements utiles sur le
compte des personnes placées par leurs
intermédiaires.

Je crois, Messieurs, que la réalisation
de ce projet nous méritera la reconnaissance
d'un grand nombre de malheureux, à
quelques uns, nous pourrions de
travaux qu'ils préfèrent aux secours
et aux plus malheureux, ^{privés de travail,} une part
moins faible de ces mêmes secours, ~~et~~
~~avec plus de succès que sans cela~~
aura de mérites que ceux qu'on ne
peut jamais satisfaire.

Salutations respectueuses

(12)